

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BOISSY-SOUS-SAINT YON

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 10 novembre 2022	L'an deux mille vingt deux
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 10 novembre 2022	Le dix-sept novembre Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b><u>Etaient présent(e)s</u></b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc - M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. FAUCHÉ Fabien – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – M. REYNAUD Max – M. GAUTHIER Dominique – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – Mme COURTOIS Cécile – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. LION Robert – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine.
EN EXERCICE : 27	<b><u>Absent(e)s représenté(e)s</u></b> : M. AURTENECHÉ Michel – M. DA SILVA Frédéric – Mme LEROMAIN Nadège – M. GOFF Jullian.
PRESENTS : 22	<b><u>Absent(e)s non représenté(e)s</u></b> : Mme HEMON Alexandra.
VOTANTS : 26	Claire CAZADE-SAADA a été désignée secrétaire de séance.

**RECOURS A UN VACATAIRE**

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions suivantes : entretien des locaux communaux en cas d'absence ponctuelle des agents en charge de cette tâche.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**VU** le budget primitif 2022,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'entretien des locaux communaux en cas d'absence ponctuelle des agents en charges de cette tâche.

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 17 novembre 2022 au 31 décembre 2023

**FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire : SMIC horaire majoré de 10%.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de l'exercice 2022 et 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

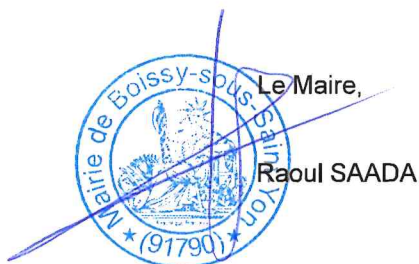
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221117-DEL2022-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Affichage : 22/11/2022



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.